

ANNEXE n°3
Licence de réutilisation des informations publiques pour un usage public,
avec diffusion publique, à des fins commerciales

Entre :

le Conseil Général de l'Yonne (archives départementales),
représenté par le Président du conseil général de l'Yonne, agissant conformément à la
délibération du Conseil Général en date du 25 juin 2010
ci-après dénommé "l'administration"

et :

NOM, Prénom :

domiciliation (adresse postale) :
.....
.....
.....

ou

NOM de la société, raison sociale, forme sociale, n° RCS, capital social
.....
.....
.....

domiciliation (adresse postale) :
.....
.....

représentée par (nom, prénom, fonction dans la société)
.....
.....

ci-après dénommé " le licencié"

Il a été convenu ce qui ce suit :

PRÉAMBULE

Les archives départementales de l'Yonne conservent des informations publiques réutilisables.

La société / L'association / M. /Mmeexerce une activité de

Le licencié souhaite, dans le cadre de son activité commerciale, réutiliser certaines de ces informations publiques, ce qui lui est consenti par l'administration en contrepartie du versement d'une redevance.

En application de l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le Conseil Général de l'Yonne définit librement les conditions de réutilisation des informations publiques dont il assure la conservation aux archives départementales.

La définition de la réutilisation des informations publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées par le règlement général sur la réutilisation des informations publiques adopté par le Conseil Général de l'Yonne en date du 25 juin 2010.

Le présent contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1 - Informations publiques objet de la présente licence

La présente licence est consentie pour les informations publiques librement communicables par l'administration au sens de l'article L.213-1 du code du patrimoine, pour lesquelles le licencié a présenté une demande de réutilisation, annexée au présent contrat et acceptée par l'administration le/...../.....

Sont exclues du champ de la présente licence, les informations qui seraient communiquées au licencié par autorisation ou dérogation prévues à l'article L.213-3 du code du patrimoine.

La mise à disposition effective des informations visées au présent article est toutefois conditionnée à l'acquittement par le licencié de la redevance telle que définie à l'article 5b du présent contrat.

Article 2 - Étendue des droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques.

Le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les informations publiques concernées.

Le licencié n'est pas autorisé à céder à un tiers ses droits de réutilisation, et ce, même à titre gratuit. Il ne peut : ni concéder de sous licences, commerciales ou non, sur les reproductions des informations publiques réutilisées, et ce même lorsqu'elles ont fait l'objet de nouveaux traitements et qu'elles sont comprises dans un produit ou service nouveau ; ni rendre possible techniquement le téléchargement des données ou images par des tiers.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations réutilisables

L'administration accorde à la société / l'association / M. / Mme le droit de réutiliser les informations publiques (images et données) définies ci-dessous et conservées par les archives départementales de l'Yonne dans le cadre de leur mission.

Dénomination des informations publiques :[analyse et dates]

Cote de conservation aux archives départementales :

Description du contenu des informations publiques :

Producteur :

Support et format des informations :

Nombre de doubles pages / de vues / de fichiers numériques :

Article 4 – Finalités de la réutilisation des informations

La société / l'association / M. / Mme est autorisé(e) à réutiliser les informations publiques définies à l'article 3 à des fins commerciales telles que définies par le règlement de réutilisation des informations publiques (annexé à la présente convention).

Le licencié s'engage à diffuser au public ou à des tiers, les informations définies à l'article 3 sous la forme.....

.....
[développer clairement l'usage qui sera fait des informations publiques].

Article 5 - Obligations du licencié

a) Obligations générales :

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraire et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le licencié s'engage par conséquent à s'abstenir de tout usage portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le licencié s'engage, pour toute diffusion des informations, objet de la présente licence, à mentionner l'origine précise de ces informations (sous la forme « arch. dép. Yonne, [cote complète] ») ou le cas échéant la source, leur date de dernière mise à jour, le lieu de conservation du document support, la référence du document support et son titre s'il y a lieu, et le cas échéant, leur auteur. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (sous la forme « arch. dép. Yonne, [cote complète] »), en cas de diffusion sur un site Internet, un lien vers le site Internet des archives départementales de l'Yonne.

Le licencié s'engage à utiliser les informations objet de la présente licence conformément aux finalités déclarées dans sa demande d'utilisation annexée au présent contrat.

Dans l'hypothèse où les informations objet de la présente licence comporteraient des informations à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le licencié s'engage, avant toute réutilisation des informations, à effectuer les formalités qui lui incombent auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

b) Versement de la redevance :

Le montant de la redevance due par le licencié au titre de la réutilisation des informations est fixé conformément aux tarifs de la régie de recettes des archives départementales pris par arrêté du président du conseil général.

Concernant la présente licence, le tarif est calculé en fonction du nombre de doubles pages / vues / fichiers numériques réutilisés.

Le licencié devra s'acquitter de cette somme après la signature du présent contrat. Elle devra être payée par le licencié après réception du titre de paiement correspondant, émis par le régisseur des recettes des archives départementales, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre ; à défaut de quoi les informations, objet de la présente licence, ne pourront être mises à la disposition du licencié.

Le versement de la redevance devra être effectué par chèque à l'ordre du régisseur de la régie de recettes des archives départementales de l'Yonne, ou par virement bancaire sur le compte dont les références sont communiquées sur les titres de paiement.

Article 6 - Modification

Les modifications portent sur les reproductions des informations publiques, réutilisées par le licencié et diffusées sous sa signature. Le licencié est autorisé à modifier les images fournies sous réserve du respect de l'intégrité des données contenues, dont il s'engage à n'altérer ni la teneur ni le sens.

Article 7 - Garanties et responsabilités

L'administration garantit qu'elle dispose de l'ensemble des droits concédés dans la présente licence.

Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) – qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

Le licencié reconnaît que les informations (images et données) sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite.

Le licencié reconnaît exploiter les informations sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

Tout dommage subi par le licencié ou par un tiers qui résulterait de la réutilisation des informations objet de la présente licence relève de la seule responsabilité du licencié.

L'administration ne pourra être tenue responsable en cas d'indisponibilité temporaire des informations objet de la présente licence du fait d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers.

L'administration décline en conséquence toute responsabilité en cas de dommage subi par un tiers du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations objet de la présente licence.

Le licencié s'engage à se porter garant de tout recours formé à l'encontre de l'administration du fait de produits ou de services fournis par le licencié et intégrant les informations, objet de la présente licence, et à supporter, seul, les conséquences juridiques et financières d'un tel recours.

Article 8 - Durée

Le présent contrat prend effet à compter de la date de réception du paiement par le Conseil Général, qui est notifié dans les meilleurs délais au demandeur.

La présente licence est consentie pour l'année civile.
Elle pourra être renouvelée annuellement.

Le licencié, souhaitant obtenir le renouvellement de sa licence, devra en faire la demande auprès de l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant le terme de son contrat de licence.

L'administration pourra refuser toute demande de renouvellement à condition de motiver les raisons de son refus.

Article 9 – Fin de la licence

La licence prend fin au 31 décembre..... Elle ne pourra prendre fin avant cette échéance que dans les cas énoncés à l'article 10 du règlement général sur la réutilisation des informations publiques, annexé à la présente licence.

Article 10 – Sanctions

Les sanctions pécuniaires et non pécuniaires prévues en cas de réutilisation fautive sont énoncées aux articles 11.2 et 11.3 du règlement général sur la réutilisation des informations publiques, annexé à cette licence.

Article 11 - Règlement des différends

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de 90 jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de la survenance du litige, le différend sera soumis aux juridictions compétentes de l'Yonne.

Article 12 - Loi applicable

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

Le licencié
Signature et cachet :

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Signature et cachet :

Pierre-Frédéric BRAU
Directeur des archives départementales

Fait enexemplaires

À, le À Auxerre, le

Pièces jointes :

- Règlement général sur la réutilisation des informations publiques approuvé par le Conseil Général de l'Yonne dans sa séance du
- Demande de réutilisation présentée par....., par courrier reçu le.....